



CHARTRE DIOCÉSAINE

POUR LA PROTECTION

DES MINEURS ET PERSONNES VULNÉRABLES

Le but de la charte diocésaine est la protection des mineurs et personnes en situation de vulnérabilité dans le cadre des activités d'Église (voir paragraphe rappel de la Loi). Elle vous engage et vous protège aussi, car elle est une garantie pour vivre ensemble dans un climat de confiance en conservant en toutes circonstances une attitude respectueuse et humaine d'écoute et de discernement.

POUR QUI ?

Toutes personnes qui accueillent et accompagnent des jeunes ou personnes vulnérables au nom du Christ : prêtres, diacres, religieux et religieuses, séminaristes, laïcs en mission ecclésiale, catéchistes, tous salariés ou bénévoles qui interviennent auprès des enfants, des jeunes et des adultes en situation de vulnérabilité.

OBJECTIFS

- Adopter une attitude positive et respectueuse pour une relation ajustée.
- Proposer et faire respecter les repères de vigilance.
- Décrire le protocole à suivre en cas d'abus soupçonné ou constaté.
- S'engager dans une dynamique d'équipe pour la sécurité de tous

> En la signant, vous vous engagez à respecter ceux qui vous sont confiés, et à les aider dans leur croissance humaine et spirituelle. Elle est valable 3 ans sous réserve de présentation du casier judiciaire vierge B3 au début de chaque année pastorale.

RAPPEL DE LA LOI FRANÇAISE CONCERNANT LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES.

R A P P E L

➤➤ La Loi française protège les personnes des agressions sexuelles, notamment les mineurs et les personnes dont la particulière vulnérabilité, dûe à leur âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ... est apparente ou connue de l'auteur (articles 222-24 et suivants du Code pénal).

Une agression sexuelle est « toute atteinte sexuelle imposée à la victime, commise avec violence, contrainte, menace, surprise ou commise sur un mineur par un majeur » (articles 222-22 et suivants du Code pénal).

La question du **consentement de l'enfant** ne se pose pas en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste. Concernant les agressions sexuelles ou physiques, celles-ci ne concernent pas uniquement les mineurs victimes des majeurs, mais également des mineurs entre eux qu'il ne faut pas occulter.

Pour une victime, quels que soient les faits commis, cela est dévastateur. Cependant, au regard de la loi, **la plus grave des agressions sexuelles est le viol, qualifié de crime.**
« Le viol est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui. Le viol est qualifié d'incestueux lorsqu'il est commis par une personne de la famille d'un mineur ou par une personne exerçant une autorité de droit ou de fait » (articles 222-23 et suivants du Code pénal).



Points d'attention :

PARMI LES AUTRES INFRACTIONS PÉNALES, IL Y A NOTAMMENT :

- Les agressions sexuelles autres que le viol, comme les attouchements (articles 222-27 et suivants du Code pénal)
- L'exhibition sexuelle (article 222-32 du Code pénal).
- Le harcèlement sexuel : « est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » (article 222-33 du Code pénal).
- La corruption de mineur : « fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur par le réseau électronique ou se servir d'un réseau scolaire, de faire des propositions sexuelles à un mineur ou d'inciter un mineur à commettre un acte de nature sexuelle » (articles 227-22 et suivants du Code pénal).
- Tout traitement ou détention d'image ou représentation d'un mineur à caractère pornographique (articles 227-23 et suivants du Code pénal).

La **prescription** des crimes commis sur des mineurs est de 30 ans à compter de leur majorité (Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste - Art. 10).

La dénonciation de toutes ces infractions infligées à des mineurs ou des personnes vulnérables est obligatoire (article 434-3 du code pénal).

Depuis toujours nous portons notre attention à la nécessité d'un accueil des enfants et des jeunes dans un climat de confiance et de sécurité. Depuis 2023, nous avons pris une orientation vers une culture de vigilance pour tous ceux qui encadrent des mineurs au sein de notre église.

Cette charte diocésaine de la protection des mineurs est le fruit d'un travail collectif lors de la journée diocésaine du 7 décembre 2023. Elle donne à chacun les engagements que nous prenons dans cette mission si motivante et mobilisante d'ouvrir le cœur des enfants à la présence vivifiante du Christ. En vous y conformant, vous devenez personnellement responsables de celles et ceux qui vous sont confiés, même si vous partagerez toujours cette responsabilité avec d'autres. Lisez cette charte, appropriez-vous-la, signez-la, et surtout mettez-la en pratique. Elle donne les repères de ce chemin de respect et de responsabilité que nous voulons prendre ensemble, à la suite du Christ. Que Marie nous accompagne dans cet accueil missionnaire.

Vannes, le 23 juillet 2024

Monseigneur Raymond Centène



Je soussigné(e) :, engagé(e) dans le diocèse de Vannes

- du fait de mon ministère de prêtre ou de diacre,
- comme religieux, religieuse,
- comme laïc / bénévole / professionnel (rayer les mentions inutiles)

Dans le service / mouvement / aumônerie/ paroisse.....

Dans la fonction de :

déclare avoir lu la Charte de protection des mineurs et personnes vulnérables du diocèse de Vannes et m'engage :

- à produire un extrait de mon casier judiciaire (B3), datant de moins de trois mois (à demander sur service-public.fr.) Cet extrait devra être présenté au référent pastoral pour consultation (en aucun cas il sera conservé par lui) ;
- à respecter les règles exposées dans la charte du diocèse et à veiller à son respect par toute personne engagée à mes côtés ;
- à prévenir le service diocésain de la prévention et de la protection (55 rue Mgr Tréhiou 56007 VANNES cedex – 07 65 16 56 43 ou sophie.renaud@diocese-vannes.fr) ou le pôle jeunes (06 74 68 88 97 ou polejeunes56@diocese-vannes.fr) du manquement aux règles de cette charte ou de toutes difficultés rencontrées pour les mettre en œuvre ;
- à participer aux formations organisées par le diocèse où je suis engagé(e) dans le cadre de la démarche de prévention et de protection des mineurs et personnes vulnérables.

CHARTRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES DU DIOCÈSE DE VANNES.

Cette charte diocésaine de la protection des mineurs est le fruit d'un travail collectif avec les différents acteurs et services du diocèse lors de la journée diocésaine du 7 décembre 2023. Elle indique les grands repères de la culture du respect et de la vigilance que nous voulons développer ensemble.

Servir auprès des mineurs et des personnes vulnérables dans le diocèse, c'est s'engager à :

- Cultiver une attitude respectueuse en toutes circonstances : reconnaître que chaque personne qui nous est confiée a des besoins et des droits propres à son âge,
- respecter et faire respecter les interdits
- s'engager dans une dynamique d'équipe pour la sécurité de tous.



CULTIVER UNE ATTITUDE RESPECTUEUSE POUR UNE RELATION AJUSTÉE.

Une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables doit **VEILLER**, sa mission s'articule autour de ces 7 lettres :

- ❑ **V** : Être en **Vérité** dans mon témoignage de vie et ce que j'annonce
- ❑ **E** : Vivre et relire avec d'autres, en **Équipe** : tout ce que je fais doit pouvoir être partagé avec mes collègues ou collaborateurs, dans un esprit d'ouverture.
- ❑ **I** : Être **Intransigent/ Inflexible** avec les conditions liées à la sécurité et la protection des personnes qui me sont confiées.
- ❑ **L** : Être dans une relation **Loyale et gratuite** : je n'attends pas de compensation affective ni de « petits cadeaux » ; je ne suis pas propriétaire des personnes que j'accompagne ou avec qui j'anime la pastorale, ni de mon service en Eglise.
- ❑ **L** : Faire grandir la **Liberté** : je ne cherche pas à dominer l'autre au nom de mon autorité ou de mon statut, ni à le manipuler, le séduire ou le rendre dépendant de moi. Je cherche à l'associer aux décisions qui le concernent.
- ❑ **E** : Viser l'**Équilibre** dans ma relation à l'autre : je cherche à offrir à chacun l'attention dont il a besoin. Pas de discrimination ni de favoritisme !
- ❑ **R** : Mon attitude en posture d'animation est toujours conditionnée par le **Respect** : respect des droits de chaque personne, de ses besoins élémentaires (nourriture, sommeil, repos), de son intimité et de sa vie privée ; respect de la « juste distance » dans la relation.

PROPOSER ET FAIRE RESPECTER LES REPÈRES DE VIGILANCE ET LES INTERDITS.

Points de vigilance

Une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables veille à :

- ❑ N'exercer ni séduction ni aucune domination sur l'autre.
- ❑ Utiliser les réseaux sociaux uniquement pour communiquer les informations données au groupe, et cela à des horaires « raisonnables ». Les parents devront être mis en copie systématiquement (sans possibilité de converser avec le groupe, cf. p.9 du vade-mecum).
- ❑ Lors de séjours avec nuitées, les accompagnateurs ne dorment pas dans le même espace que les mineurs (variantes : voir modalités de couchage p.6 du vade-mecum).
- ❑ **Ne jamais imposer le silence** à une personne qui rapporte une situation qui l'a gênée ou choquée. Un mineur doit pouvoir exprimer librement son malaise à l'égard d'une relation ou d'une situation qui le gêne. Ne pas mettre en doute sa parole ni lui imposer le silence. Le cas échéant, l'accompagner vers les personnes / équipes compétentes pour pouvoir donner suite à cette parole.

LES INTERDITS.

Les devoirs d'une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables :

- ❑ **Ne jamais faire usage de la violence** : pas de sanction physique, pas de brimade ni d'humiliation verbale (Articles 222-1 à 14 et 22-33-2 du Code Pénal).
- ❑ **Ne jamais faire un geste ou une proposition à visée sexuelle, ou simplement trop familier** (Article 227-27 à 227-31 du Code Pénal), ne jamais avoir aucun propos ou attitude à caractère sexuel ou sexiste, raciste, antisémite (Article 222.33 et R 625-8).
- ❑ **Ne jamais montrer d'images ou documents pornographiques** (Article 227-22 du Code pénal) ni en demander (Article 227- 23-1).
- ❑ **Ne jamais être seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos** sans visibilité (tel que salle, voiture, tente, chambre...), ou encore au moment de la toilette, des soins, ou au lever et au coucher (variantes : voir modalités p.7 du vade-mecum).
- ❑ **Ne jamais proposer de tabac ou cigarette électronique, d'alcool ni de stupéfiants** (Article 227-18 et 227-19 du Code Pénal). Ne jamais en consommer avant ou pendant une rencontre avec eux.
- ❑ **Ne jamais avoir de rendez-vous ou communications privées** (téléphone, messageries et réseaux sociaux) avec un mineur ou une personne vulnérable en dehors du cadre de l'activité pastorale.
- ❑ **Ne jamais prendre aucune photo ou vidéo ni la publier sans le consentement** des parents ou responsables légaux et du jeune.



S'ENGAGER DANS UNE DYNAMIQUE D'ÉQUIPE POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS.

Une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables doit :

- ❑ Travailler en équipe pour développer et accepter un regard critique sur sa pratique personnelle comme sur celle des autres.
- ❑ Se référer à son responsable pour toute situation délicate ou ambiguë et/ou en parler en équipe.
- ❑ Participer aux formations sur la prévention et la protection des mineurs proposées au niveau diocésain et sur secteur pastoral concernant notamment les documents diocésains comme la charte diocésaine, le vade-mecum pour l'organisation et l'encadrement des séjours avec nuitées, la e-formation
- ❑ Connaître et faire respecter la réglementation pour la protection des mineurs et personnes vulnérables, en ce qui concerne :
 - Les règles de sécurité de la structure où elle intervient (ex : taux d'encadrement, séparation des espaces de couchage réservés aux adultes et ceux dévolus aux mineurs, règles sanitaires, sécurité incendie, etc.) => se référer au Vade-mecum diocésain pour l'organisation de journées ou séjours avec nuitées.
 - Intervenir face à toutes les situations de violence (physique, sexuelle, verbale, psychologique) dont elle est témoin, y compris entre mineurs.
 - Ne jamais garder pour soi un malaise ou un doute devant un comportement ou une situation qui l'inquiète. Elle doit signaler tout fait de maltraitance ou violence dont elle a connaissance. Lorsqu'un mineur ou une personne vulnérable pose un problème de discipline ou de comportement, elle doit prévenir les parents ou responsables légaux.
- ❑ J'atteste avoir lu et compris toute la charte diocésaine.

Fait en 3 exemplaires : 1 pour le signataire / 1 pour le responsable local / 1 pour le responsable diocésain

Date et signature * :

** Cette lettre est à remettre signée au curé de ma paroisse ou au responsable du service diocésain du pôle jeunes dans lequel vous êtes engagé. Elle est valable 3 ans sous réserve de présentation du casier judiciaire vierge B3 au début de chaque année pastorale.*

Pour les diacres et les prêtres, la lettre est à remettre au Chancelier, car leur engagement est permanent au-delà d'une activité de catéchèse, Pôle Jeunes etc. L'extrait de votre casier judiciaire est à présenter aux mêmes responsables.



Dans le cas d'une intervention dans un établissement scolaire, vous êtes invité à présenter cette lettre signée au chef d'établissement ou le chef d'établissement est susceptible de vous la demander.



CULTIVER UNE ATTITUDE RESPECTUEUSE EN TOUTES CIRCONSTANCES POUR UNE RELATION AJUSTÉE.

Une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables doit **VEILLER**, sa mission s'articule autour de ces 7 lettres qu'elle s'est engagée à respecter :

- V** : Être en **VÉRITÉ** dans son témoignage de vie et ce qu'elle annonce
- E** : Vivre et relire avec d'autres, en **ÉQUIPE** : tout ce qu'elle fait doit pouvoir être partagé avec ses collègues ou collaborateurs, dans un esprit d'ouverture.
- I** : Être **INTRANSIGEANT/ INFLEXIBLE** avec les conditions liées à la sécurité et la protection des personnes qui lui sont confiées.
- L** : Être dans une relation **LOYALE** et gratuite : elle n'attend pas de compensation affective ni de « petits cadeaux » ; elle n'est pas propriétaire des personnes qu'elle accompagne ou avec qui elle anime la pastorale, ni de son service en Église.
- L** : Faire grandir la **LIBERTÉ** : elle ne cherche pas à dominer l'autre au nom de son autorité ou de son statut, ni à le manipuler, le séduire ou le rendre dépendant d'elle. Elle cherche à l'associer aux décisions qui le concernent.
- E** : Viser l'**ÉQUILIBRE** dans sa relation à l'autre : elle cherche à offrir à chacun l'attention dont il a besoin. Pas de discrimination ni de favoritisme !
- R** : Son attitude en posture d'animation est toujours conditionnée par le **RESPECT** : respect des droits de chaque personne, de ses besoins élémentaires (nourriture, sommeil, repos), de son intimité et de sa vie privée ; respect de la « juste distance » dans la relation.

RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LES RÈGLES DE VIGILANCE ET DE SÉCURITÉ.

Une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables veille à :

- Connaître et faire respecter la réglementation en vigueur pour la protection des mineurs et personnes vulnérables.
- Lors de séjours avec nuitées ou de temps forts pastoraux, les accompagnateurs se conforment aux directives inscrites au Vade-mecum pour l'organisation et l'encadrement des séjours avec nuitées.
- Utiliser les réseaux sociaux uniquement pour communiquer les informations données au groupe. Les parents devront être mis en copie.



**QRcode lien
vers le vade-mecum**

S'ENGAGER DANS UNE DYNAMIQUE D'ÉQUIPE POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS.

Une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables doit :

- Participer aux formations sur la prévention et la protection des mineurs proposées au niveau diocésain et sur secteur pastoral.
- Connaître la démarche à suivre en cas de révélation de violence ou devant une situation inquiétante (Cf. au verso).
- Travailler en équipe pour développer un regard critique sur sa pratique personnelle comme sur celle des autres.
- Se référer à son responsable pour toute situation délicate ou ambiguë et/ou en parler en équipe.
- Ne jamais imposer le silence à une personne qui rapporte une situation qui l'a gênée ou choquée. Un mineur doit pouvoir exprimer librement son malaise à l'égard d'une relation ou d'une situation qui le gêne.



En cas de révélation de violence ou devant une situation qui vous inquiète. **NE RESTEZ PAS SEUL !**

En présence de faits précis : informer la justice, c'est une exigence légale. La non-dénonciation des faits connus de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable est punie par la Loi (article 434-3 du Code pénal). Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de faire une distinction en fonction de la qualité de l'agresseur présumé. Qu'il soit prêtre, éducateur laïc ou membre de la famille de la victime, la dénonciation des faits s'impose.

Ce mot « dénonciation » n'est pas la « délation ». La délation est une calomnie qui entraîne les sanctions pénales (l'article 226-10 du Code pénal). La dénonciation à la justice est une obligation pour le bien du mineur et d'autres victimes potentielles, et donc indirectement aussi, pour le bien de toute la société et de l'Église. La dénonciation ou la plainte ont des conséquences importantes : elles mettent en œuvre une procédure judiciaire qui bouleverse la vie de tous les intéressés. Elle est à manier avec précaution dans des situations peu claires. La dénonciation est donc obligatoire et indispensable chaque fois qu'il y a une connaissance précise de faits constitutifs et avérés de crime ou de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineurs.

UN MINEUR OU UNE PERSONNE VULNÉRABLE ME CONFIE UNE SITUATION DE VIOLENCE :

- Je l'accueille et l'écoute sans jugement, avec bienveillance et sérieux.
- Je ne promets jamais le secret : « Ce que tu me dis est trop important pour que je le garde pour moi ».
- Je note de manière précise et sans interprétation ce qui m'a été dit.
- Je partage l'information immédiatement avec mes responsables, qui devront alerter les instances compétentes et les parents ou responsables légaux en fonction des circonstances.
- Je m'assure de sa sécurité.
- Je ne mène jamais moi-même l'enquête : ce sera le travail des forces publiques.

UNE RÉVÉLATION, UN DOUTE, UN MALAISE ? J'ALERTE !

- Une révélation de maltraitance, un danger immédiat ? Contacter la police ou la gendarmerie la plus proche ou le 17.
- Un malaise, un doute, des difficultés à décider ? Contacter le 119 pour les mineurs ou le 116 006 pour les adultes vulnérables.
- Envie d'en parler au calme ? Contacter la cellule.ecoute.diocese56@gmail.com ou la déléguée diocésaine à la prévention 07 65 16 56 43 – sophie.renaud@diocese-vannes.fr

*La non-dénonciation de violences ou privations commises sur des mineurs ou personnes vulnérables est punie par la loi.
(article 434-3 du Code Pénal)*



L'Enseignement catholique du Morbihan met en œuvre des procédures qui lui sont propres pour construire une culture de la bientraitance, en lien avec la réflexion nationale de l'Enseignement catholique et notamment le Programme de Protection des Publics Fragiles (PPPF).

Pour plus d'informations :

